



Réunion du 7 Mai 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 36

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

*Journées des 04 et 05/05/2024*

#### **Championnat U13 D4 / Printemps / Poule B**

**Match n°27893335 - ENT.CERCY MOULINS 1 - CHARRIN 1 – Arbitre BONGARD Adrien**

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : Ent.CERCY MOULINS (4/4) CHARRIN

#### **Championnat U12 U15f / Printemps / Poule U12 U15f**

**Match n°27893804 - SNID 4 - C.S. CORBIGEOIS 3 – Arbitre SARDO Thierry**

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : SNID 4 (2/2) CORBIGNY 3

#### **Championnat U13 D1 / Printemps / Poule D1**

**Match n°27903707 - SNID 1 - NEVERS BANLAY 1 - Arbitre WATHE Nadia**

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : SNID (14/0) NEVERS BANLAY

### 1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

## 2 – CHAMPIONNAT –Séniors

### 2.1 Absence Feuille de Match

Journée du 28/04/2024

Match n°26387479 – Départemental 2 – ST PERE 1 / FOURCHAMBAULT 2 - Arbitre AISSAOUI Mohammed  
La Commission , MET le dossier en attente.

REPRISE du Dossier :

Saisi par le club le 03/05/2024 19:57:38

La Commission, sanctionne le club de ST PERE de l'amende E.23 de 20.00€ pour transmission tardive.

### 2.2 Réserve

**DEPARTEMENTAL 2 / Poule A**

**Match n° 26387479 – ST PERE / FOURCHAMBAULT 2 – Arbitre AISSAOUI Mohammed**

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées en date du 29/04/2024, via la messagerie officielle du club, l' A.S.L. DE ST PERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV.S. FOURCHAMBAULT, pour le motif suivant : des joueurs du club AV.S. FOURCHAMBAULT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification de la FMI en date du 20/04/2024 du match Régional 3, SNID 2 / FOURCHAMBAULT 1, il s'avère qu'aucun joueur de FOURCHAMBAULT 2, n'a participé à cette rencontre.

En conséquence, la Commission dit la réserve de ST PERE, non fondée.

MM BERFORINI et COURTAUD, n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier et à la décision

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST PERE des frais de dossier D.08 soit 20,00 Euros.

### 2.3 Réclamation d'après match

**DEPARTEMENTAL 2 / Poule B**

**Match N°26392457 – LA MACHINE 2 / COSSAYE 1 – Arbitre SAOULI Sophian**

**Réclamation d'après match du club de COSSAYE, en date du 5 Mai 2024, via la messagerie du club, ainsi libellée:**

*« Nous avons joué aujourd'hui contre La Machine en Départemental 2 poule B n° du match : 26392457  
Je viens vers vous pour porter réserve contre La Machine B et nous demandons la vérification de la F.M.I par rapport aux + de 3 joueurs ayant joué le week-end précédent avec l'équipe supérieur et le règlement des + de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieur.*

*Nous vous demandons de vérifier si le club de La Machine était en règle pour jouer ce match. »*

**Conformément à l'article 187 des RG, le club de LA MACHINE peut, s'il le souhaite, formuler ses observations pour le mardi 14 mai 2024, délai de rigueur.**

### 2.4 Réserve non confirmée

Journée du 05/05/2024

Réserve d'avant-match Match n°26393817 – Départemental 3 – Poule B – SUD NIVERNAISE 58 3 /ENT.  
MOUX BRASSY.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ENT. MOUX BRASSY.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match

Réserve d'avant-match Match n°26387514 – Départemental 2 / Poule A – COULANGES 2 / ST PERE.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST PERE.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match

La Commission met ces deux Dossiers en attente.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*